



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des patrimoines**

22 juillet 2020

Aide à l'ouverture des monuments et sites à l'occasion des Journées européennes du patrimoine 2020

Ce document vise à accompagner les structures dans la priorité que constitue la santé et la sécurité des salariés et des publics.

Il reprend, à l'instar de ce qui a été fait au moment de la réouverture des musées et monuments recevant du public, les préconisations édictées par les ministères compétents en matière de sécurité et de santé au travail, qui sont les autorités habilitées en matière de recommandations sanitaires. Ces préconisations reflètent la situation sanitaire à la date de leur rédaction et devront être adaptées en cas d'évolution de cette situation au cours de l'été ou à la rentrée.

Ce document d'aide à l'ouverture de monuments et sites non ouverts habituellement au public a été réalisé par les services du ministère de la culture.

Les ouvertures exceptionnelles à l'occasion des Journées européennes du patrimoine 2020 doivent être examinées en fonction du critère suivant :

Capacité des responsables du monument ou du site à mettre en œuvre les mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus, afin de protéger les salariés et le public.¹

Ce critère sera évalué par le ou les responsables du lieu en fonction des éléments déclinés ci-dessous.

Points d'attention pour la préparation d'une ouverture au public à l'occasion des Journées européennes du patrimoine

L'ouverture est dans tous les cas, au-delà des inscriptions préalables effectuées auprès du ministère de la Culture par les propriétaires des monuments en vue de la participation aux Journées européennes du patrimoine, conditionnée par les modalités locales liées à la situation sanitaire.

Il est recommandé aux responsables des lieux, préalablement à l'ouverture, de prêter une attention particulière :

- à l'information préalable des personnes en charge de l'organisation de l'ouverture et de l'accompagnement des publics, avec application des mesures de protection collective et individuelles rendues nécessaires par la situation sanitaire ;
- aux conditions techniques de fonctionnement du lieu notamment pour s'assurer que l'ensemble des équipements existants de sûreté, de sécurité et de climatisation sont en bon état de fonctionnement ;
- au nettoyage et à la désinfection approfondis des espaces ouverts au public.

1 **En vertu de l'annexe I du décret n°2020-860 :**

Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

En vertu de l'article 27 du décret n°2020-860 :

Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L, X, PA, CTS, V, Y et S, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O, sans préjudice des autres obligations de port du masque fixées par le présent décret. Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements.

Recommandations sanitaires pour l'ouverture des lieux au public

La priorité est la protection des acteurs professionnels ou bénévoles, relevant de la responsabilité du responsable de l'ouverture du lieu, et des visiteurs. L'organisation doit donc permettre de respecter les « gestes barrières » : protection obligatoire par des masques, distanciation d'au moins 1 m, hygiène des mains.

À compter du 20 juillet 2020, toute personne de 11 ans et plus doit porter un masque grand public dans les lieux publics clos, en complément de l'application des gestes barrières.

Un affichage adapté rappellera cette obligation de port du masque.

S'il n'appartient pas aux responsables des lieux de fournir des masques aux visiteurs, ils devront adapter leur éventuel règlement de visite pour ne pas laisser les visiteurs non porteurs de masques entrer dans le monument ou sur le site.

Selon les configurations très diverses des lieux, des mesures spécifiques permettant d'assurer la sécurité de tous pourront être mises en œuvre par leurs responsables, par exemple installation de séparations en plexiglass ou parcours fléchés.

1 Pour les auxiliaires éventuels destinés à accueillir et accompagner les visiteurs, salariés, ou bénévoles, le responsable du lieu prend les mesures de protections nécessaires

Afin d'assurer le respect des mesures barrières il revient aux responsables du lieu de :

- Veiller au respect des mesures de protection collectives, en particulier l'hygiène des mains pour tous, que les protections individuelles ne peuvent et ne doivent pas remplacer ;
- Permettre à tous ces auxiliaires de se laver les mains de manière régulière, par accès facilité à des sanitaires et par la fourniture de gel hydro-alcoolique en priorité pour ceux en contact avec les publics ;
- Veiller à ce que les personnes en contact² avec les publics portent des masques fournis à cet effet, conformément aux consignes des autorités sanitaires (masques dits « grand public » répondant aux spécifications du guide AFNOR SOEC 576-001 : 2020), et prévoir des sensibilisations régulières au bon usage de ces masques ;
- Pour les personnes en charge de billetterie ou comptoir d'accueil prévus le cas échéant, prévoir des aménagements de protection des contacts en sus des protections individuelles.
- Prévoir le nettoyage renforcé et la désinfection des espaces fortement fréquentés sur la période d'ouverture (poignées, mains courantes, portes...) ;

2 Si ces personnes sont à risque de formes graves de Covid-19 il faut qu'elles soient fournies en masque à usage médical

- Prévoir de désinfecter les matériels partagés par le passage d'un spray adapté avec un papier de type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus (claviers, téléphones, clefs...);
- Laisser autant que possible les portes ouvertes pour éviter les points de contact ;
- S'il y a lieu aménager les espaces de pause des personnes accompagnant le public et la rotation de ceux-ci dans les espaces ouverts, de manière à assurer la distanciation physique et les gestes barrières,
- Veiller à aérer régulièrement les lieux lorsque cela est possible, toutes les 3h et au moins 15mn ;
- Veiller à jeter les déchets potentiellement souillés dans un sac en plastique qui sera lui-même placé dans un deuxième sac plastique. Les déchets sont stockés sous ce format durant 24h avant leur élimination via la filière des ordures ménagères.
- Sensibiliser les personnes accompagnant la visite à la manière de rappeler les gestes barrières aux visiteurs qui s'en écarteraient ;

2 Les visiteurs doivent se conformer aux règles applicables aux particuliers et aux consignes locales

Les responsables des lieux ouverts doivent afficher les obligations pour les visiteurs de respecter les mesures barrières, que ce soit en termes de distances ou en termes d'hygiène des mains.

Il est recommandé à ces responsables de :

- Prévoir un affichage physique et/ou numérique des consignes à respecter pour les visiteurs ;
- Organiser les flux de visiteurs, afin d'éviter une trop grande promiscuité au sein de ces espaces, rendant impossible le respect des règles distanciation physique, par exemple à travers un marquage au sol ;
- Mettre à disposition des visiteurs du gel hydro-alcoolique à l'entrée du monument ou du site et dans tous les lieux qui paraîtront nécessaires (notamment les éventuels ateliers pédagogiques mis en place à l'occasion des Journées européennes du patrimoine) ;
- Quand le site est payant et dès lors que c'est possible, favoriser le paiement par carte bleue et sans contact ;
- Prévoir autant que possible la réservation à l'avance avec horodatage, afin de faciliter la gestion des flux d'entrées dans les lieux,
- Mettre en place un nettoyage et la désinfection renforcés des espaces d'accueil, des sanitaires et des ateliers ;
- Adapter les parcours et les modalités des activités offertes pour prévenir tout risque de promiscuité. Les activités d'éducation artistique et culturelle sont possibles, sous

réserve qu'elles puissent se faire dans des conditions sanitaires satisfaisantes pour les animateurs et les publics. (Voir le guide « Aide à la reprise des activités d'action culturelle et d'éducation artistique et culturelle » mis en ligne par le ministère de la Culture).

Les éventuels espaces de restauration envisagés pour l'occasion doivent respecter les modalités spécifiques propres à cette activité :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement portent un masque.

Chaque lieu adapte et précise les modalités d'application adéquates à sa situation spécifique en fonction de la situation sanitaire locale et nationale.

3 Références

Le cas échéant, les consignes spécifiques diffusées par les autorités locales, les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) qui sont les interlocuteurs privilégiés pour accompagner les responsables des différents lieux au moment de leur inscription pour la participation des Journées européennes du patrimoine.

Guides sanitaires mis en ligne par le ministère de la culture à l'adresse suivante :
<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels/Deconfinement-recommandations-sanitaires-pour-la-reprise-d-activite>

- Aide à la reprise des activités d'action culturelle et d'éducation artistique et culturelle
- Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments

Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés du ministère du Travail du 24 juin

Protocole HCR (hôtels, cafés, restaurants) publié le 31 mai 2020 par le ministère du travail, prenant en compte les avis du haut Conseil de la Santé publique